

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Notes chronologiques :

Adoptée le 17 février 2014 par le C.A.

Révisée le 19 avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 Objectifs.....	1
ARTICLE 2 Champs d'application	1
ARTICLE 3 Cadre de référence.....	1
ARTICLE 4 Définitions	2
ARTICLE 5 Orientations générales	3
ARTICLE 6 Conduite responsable et intègre en recherche.....	3
ARTICLE 7 Processus de gestion des plaintes.....	4
ARTICLE 8 Conflit d'intérêt.....	8
ARTICLE 9 Partage des responsabilités.....	9
ARTICLE 10 Dispositions générales	9
BIBLIOGRAPHIE.....	10

REMERCIEMENTS

Cette politique reprend et adapte plusieurs éléments contenus dans des documents rédigés par les cégeps suivants : le Cégep de Baie-Comeau, le Cégep de Jonquière, le Cégep de l'Abitibi-Témiscaminque, le Cégep de Rimouski, le Cégep de Sherbrooke et le Cégep de la Gaspésie et des Îles.

PRÉAMBULE

Soucieux de promouvoir l'excellence, l'éthique et l'intégrité en recherche et d'assurer sa crédibilité, le Cégep de l'Outaouais s'engage à promouvoir les règles d'intégrité en recherche applicables à toutes les étapes de la recherche et mettre en place des procédures objectives et impartiales de traitement des manquements à ces règles et principes.

La présente politique guide les professionnelles et professionnels de recherche dans la conduite de toutes les étapes de leurs projets de recherche de façon à assurer la crédibilité des résultats obtenus et la transparence des conditions dans lesquelles ces résultats ont été générés. Elle vise, dans la mesure du possible, à prévenir les conflits d'intérêts et à assurer le respect de l'intégrité dans la recherche sous toutes ses formes, qu'elle soit libre ou contractuelle, subventionnée ou non subventionnée.

ARTICLE 1

OBJECTIFS

1.1 Définir les rôles et les responsabilités des différents acteurs du Cégep de l'Outaouais relativement au respect des exigences d'intégrité dans le cadre des activités de recherche scientifique, d'innovation et de développement technologique effectuées au Cégep ou par ses diverses entités.

1.2 Reconnaître et favoriser le respect de l'intégrité à la fois comme valeur, comme attitude professionnelle et comme exigence fondamentale de la recherche et de l'innovation.

1.3 Définir les règles de conduite qui doivent prévaloir dans le cadre de travaux de recherche ou d'innovation pour assurer la transparence et la probité, de même que l'équité et l'absence de conflits d'intérêts dans toute situation liée aux activités de recherche.

1.4 Préciser les mécanismes et les procédures mis en place pour traiter des allégations d'inconduite et des manquements aux exigences énoncées dans cette politique.

ARTICLE 2

CHAMPS D'APPLICATION

La *Politique sur l'intégrité en recherche* s'applique à toutes les personnes impliquées dans des activités de recherche liées de près ou de loin au Cégep de l'Outaouais, incluant ses centres de recherche et ses centres de transfert technologique.

Cette politique tient compte des principes et des règles relatifs au respect des sujets humains dans la recherche et à la propriété intellectuelle. Au besoin, on pourra consulter la *Politique institutionnelle d'éthique en recherche* et la *Politique institutionnelle de soutien à la recherche du Cégep de l'Outaouais*.

ARTICLE 3

CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente politique s'inscrit dans :

- Le cadre de référence des trois organismes fédéraux que sont les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) sur la conduite responsable de la recherche¹;
- La Politique sur la conduite responsable en recherche des trois Fonds de recherche du Québec (FRQ) que sont le Fonds de recherche Nature et technologie (FRQNT), le Fonds de recherche Société et culture (FRQSC) et le Fonds de recherche Santé (FRQS).

4.1 Activité de recherche

Une activité de recherche comprend généralement la définition d'une problématique, la réalisation d'un protocole ou d'une démarche de recherche et la diffusion des résultats y compris le transfert des savoirs. Elle comporte également d'autres éléments comme les demandes de fonds aux organismes externes, l'établissement de contrats et la participation aux divers processus d'évaluation.

4.2 Professionnelle et professionnel de recherche

Aux fins du présent document, le terme « Professionnel de recherche » désigne toute personne engagée dans des activités de recherche au Cégep, incluant les stagiaires ou encore les étudiantes et les étudiants participant à la réalisation de travaux de recherche.

4.3 Comportement responsable en recherche

Comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche en conformité avec les normes énoncées dans la présente politique¹

4.4 Inconduite en recherche

L'inconduite en recherche, selon les trois conseils², est un comportement non conforme aux lois, règlements et politiques spécifiques (fédéraux, provinciaux, internes ou autres) qui régissent certaines composantes des activités de recherche. La fraude, le plagiat, la duperie, le conflit d'intérêt et la tromperie constituent des exemples d'inconduite.

4.5. Intégrité en recherche

L'intégrité en recherche est une attitude proactive adoptée par les chercheuses et les chercheurs, lesquels valorisent les pratiques honnêtes, responsables, franches et équitables à l'égard des pairs et des sujets de recherche et qui respectent les normes professionnelles et éthiques dans la conduite de la recherche.

4.6 Conflit d'intérêt

Toute situation dans laquelle un individu se retrouve en conflit réel, apparent ou potentiel entre ses intérêts personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches, et ses obligations et responsabilités envers le Cégep ou envers ses partenaires de recherche.

4.7 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

Personne gérant le processus de gestion des allégations de manquement pour l'établissement et qui assure la promotion d'une culture de conduite responsable en recherche dans l'établissement. Elle doit occuper un poste de cadre qui lui confère une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

¹ Définition inspirée de celle **des FRQ.**

² Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche

ARTICLE 5

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Premiers concernés par les activités de recherche, les chercheuses et chercheurs, les collaboratrices et collaborateurs et les partenaires aux activités de recherche ou de développement technologique sont tenus de respecter les principes et les règles de conduite en matière d'intégrité en recherche définis dans la présente politique.

La Direction générale du Cégep, les directions des centres de recherche rattachés au Cégep et les responsables des groupes de recherche assurent la sensibilisation, la promotion et la formation nécessaires au développement et au maintien d'attitudes et de comportements de rigueur et d'intégrité scientifique dans les travaux de recherche ou d'innovation.

Les fonds de recherche sont des outils essentiels à la réalisation des activités de recherche et d'innovation. Ils doivent être gérés avec rigueur et efficacité, tout en respectant les ententes convenues avec les commanditaires ou les organismes subventionnaires.

Des actions appropriées sont exercées avec diligence et discernement dans les cas de conduites fautives ou de manquement à l'intégrité et les correctifs nécessaires sont apportés avec un souci d'équité et de justice pour les personnes concernées.

ARTICLE 6

CONDUITE RESPONSABLE ET INTÈGRE EN RECHERCHE

Les professionnelles et professionnels de recherche pratiquent leurs activités de recherche dans le respect des principes prévus dans leurs protocoles, notamment ceux de l'éthique, de l'honnêteté et de l'équité. Leurs travaux de recherche exigent qu'ils adoptent des comportements rigoureux et professionnels dans l'exercice de leurs activités et ce, à toutes les étapes. Le projet de recherche définit clairement les rôles et les responsabilités de chacun dans la démarche de la recherche, du développement et de l'innovation technologique ou sociale.

Les professionnelles et professionnels de recherche conservent des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats. Ils mentionnent, en plus des auteures et auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires. De plus, ils doivent respecter les exigences des politiques du Cégep et des autres lois en vigueur.

Toute activité de recherche et d'innovation est conduite avec transparence et probité : toute contribution à la recherche de ressources documentaires, d'expertises ou de liens avec des brevets existants doit être mentionnée et faire l'objet d'une autorisation d'utilisation dans le contexte du respect de la *Loi sur le droit d'auteur*³ et des règles prévues au Cégep sur cette question.

Les règles et exigences en matière de respect du principe de confidentialité dans la cueillette, l'utilisation, le traitement et la diffusion de données sont observées en conformité avec les lois en vigueur, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴, selon le protocole de recherche et selon les exigences des organismes subventionnaires.

³ *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, Dernière modification le 7 novembre 2012

⁴ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., A-2.1 Dernière modification : 1er juillet 2011

Toutes les exigences éthiques sont respectées dans l'analyse des données utilisées. Cela exige que les résultats ne soient pas faussés par des données indûment manipulées à certaines étapes de la recherche. Les travaux sont donc conduits avec honnêteté et objectivité.

Par souci de transparence, les chercheuses et chercheurs ou les personnes collaborant aux travaux de recherche doivent divulguer à l'établissement, aux partenaires de la recherche et aux organismes subventionnaires tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, d'ordre financier, matériel ou professionnel. De tels conflits pourraient mettre en doute la crédibilité et la valeur des travaux réalisés. Le même souci de transparence et d'équité doit guider le processus de sélection et d'attribution des bourses ou des subventions de recherche.

Les chercheuses et chercheurs et les responsables des centres de recherche s'engagent à appliquer des règles et des procédures de gestion rigoureuses d'utilisation des fonds ou des subventions de recherche. Tous les fonds sont gérés dans le respect des règles de gestion de l'établissement en matière de gestion des fonds de recherche et en conformité avec les dispositions convenues ou définies par les organismes subventionnaires. Les fonds ne sont pas utilisés pour d'autres fins que celles prévues et tout changement sera fait après entente avec les parties concernées.

ARTICLE 7

PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES

La présente politique prévoit un processus d'analyse des situations problématiques lorsqu'une erreur survient dans la conduite de la recherche ou qu'une anomalie survient dans la gestion d'une subvention. Un manquement à l'une des politiques du Cégep et des organismes subventionnaires entraîne un processus d'enquête.

7.1 Réception d'une allégation

Le directeur général du Cégep de l'Outaouais est désigné comme personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR). Il reçoit les plaintes relatives à la conduite de la recherche et à la gestion des subventions. Toute autre personne qui reçoit une plainte doit la transmettre immédiatement à la Direction générale du Cégep. Lorsque cette dernière reçoit une plainte, elle demande au Comité d'éthique de la recherche (CER) de former un sous-comité chargé de l'examen de l'allégation.

Un processus de substitution est prévu lorsque la PCCRR se déclare elle-même en conflit d'intérêts ou lorsqu'elle est absente.

7.2 Comité d'évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation

Le Comité d'étude des allégations est un sous-comité du Comité d'éthique de la recherche (CER) dont la tâche est d'examiner le bien-fondé d'allégations d'inconduite à propos d'activités de recherche et d'en faire l'étude, le cas échéant.

Le CER choisit un membre parmi les siens qui aura la tâche de former le Comité d'étude des plaintes. Les membres du Comité signent une déclaration d'indépendance à l'égard des personnes en cause dans le libellé de la plainte. Les personnes en conflit d'intérêt sont remplacées.

Le Comité d'étude des plaintes est formé de quatre (4) personnes:

- Une représentante ou un représentant du Comité d'éthique de la recherche du Cégep de l'Outaouais (CER);
- Une enseignante ou un enseignant choisi par le CER;
- Une ou un cadre du Cégep désigné par la Direction générale du Cégep;
- Un membre externe œuvrant dans un domaine connexe à celui concerné par la plainte, mais qui n'a aucun lien direct avec l'établissement.

Le Comité peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus.

La Direction générale défère au Comité d'étude des plaintes toute information pertinente à l'examen de la plainte sauf le nom de la personne plaignante ou tout autre information susceptible de l'identifier. Le Comité, après analyse des informations, accepte ou refuse la plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

Si le Comité d'étude des plaintes juge la plainte non fondée, il émet un avis à la Direction générale du Cégep précisant les motifs pour lesquels il refuse la plainte. Le Comité conserve le libellé de la plainte durant une période de cinq (5) ans. Après cette période, il détruit la plainte et tous les documents relatifs à celle-ci.

La plaignante ou le plaignant n'a pas le droit d'en appeler de cette décision. Il peut cependant formuler une autre plainte ou étoffer sa plainte initiale.

Si la plainte est retenue, un processus d'investigation débute. Le Comité doit, dans les quatre-vingts (80) jours ouvrables qui suivent le dépôt de la plainte, recueillir les informations pertinentes, les analyser, tirer des conclusions et statuer sur les mesures réparatrices à recommander.

7.3 Protection de la vie privée et de la confidentialité

Les membres du Comité d'étude des plaintes et la Direction générale du Cégep ont l'obligation de garder confidentielles toutes les informations relatives aux travaux de ce Comité.

La Direction générale du Cégep, de même que les membres du Comité d'étude des plaintes ne doivent divulguer ni l'identité de la plaignante ou du plaignant ni celle d'aucune des personnes faisant l'objet d'une plainte.

7.4 Déroulement de l'étude d'une plainte

Au maximum cinq (5) jours ouvrables après la réception d'une plainte, la Direction générale du Cégep informe la personne accusée d'inconduite des allégations faites à son endroit.

Lorsque le processus d'investigation commence, la Direction générale du Cégep peut décider de geler en partie ou en totalité les fonds de recherche gérés par la personne sous enquête si la nature de la plainte le justifie et ce, jusqu'à ce qu'il y ait résolution du problème.

Le Comité d'étude des plaintes peut exiger, à tout moment lors du processus d'investigation, que la personne faisant l'objet d'une plainte cesse certaines de ses activités lorsque celles-ci sont sous investigation.

7.5 Processus du Comité d'étude des allégations et réponses possibles

La plaignante ou le plaignant et la personne faisant l'objet d'une plainte peuvent adresser des commentaires à la Direction générale du Cégep durant le processus d'investigation du Comité d'étude des plaintes.

La personne faisant l'objet d'une plainte peut répondre aux accusations d'inconduite (plainte), contre-argumenter ou présenter sa version des faits au Comité tout au long du processus d'investigation. Elle doit répondre aux questions que pourrait avoir le Comité d'étude des plaintes tout au long du processus d'investigation.

Le Comité peut déposer une demande auprès de la Direction générale du Cégep afin qu'elle sollicite de la plaignante ou du plaignant plus d'explications en ce qui concerne sa plainte. La plaignante ou le plaignant peut refuser de collaborer. Dans ce dernier cas, il est possible qu'il y ait insuffisance de faits et que la personne faisant l'objet d'une plainte soit disculpée partiellement ou totalement des accusations portées à son égard.

La plaignante ou le plaignant garde toujours le droit de retirer sa plainte sans préjudice.

Toutes les pièces colligées dans le cadre du processus d'investigation, notamment les dossiers relatifs aux interrogatoires, doivent être conservées.

Le rapport préliminaire effectué par le Comité d'étude des plaintes contiendra les éléments suivants :

- les détails de la plainte.
- le nom de chacun des membres du Comité.
- le raisonnement qui a mené à la sélection des membres du Comité.
- la méthodologie de l'investigation.
- les informations recueillies et pertinentes à l'investigation.
- les mesures prises pour protéger ou rétablir les réputations ou pour protéger les plaignantes ou les plaignants.
- les recommandations du Comité.

Le Comité d'étude des allégations produit d'abord un rapport préliminaire qui est transmis à la plaignante ou au plaignant et à la personne faisant l'objet d'une plainte. Ces derniers ont alors dix (10) jours ouvrables pour réagir au rapport préliminaire et ils peuvent y annexer leurs commentaires. Lorsque les commentaires auront été annexés, ceux-ci seront pris en considération par le Comité et un rapport final sera alors produit.

7.6 Prise de décision sur les cas d'inconduite

Après avoir reçu les commentaires dénominalisés de la plaignante ou du plaignant et ceux de la personne faisant l'objet d'une plainte, le Comité révisé, si nécessaire, ses recommandations dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires. La sanction en cas d'inconduite permet de rectifier la situation, par exemple en produisant une lettre d'excuses adressée aux personnes offensées, en remboursant des fonds ou en corrigeant un rapport ou un dossier de recherche.

Avant d'être final, le rapport doit être approuvé par la Direction générale du Cégep. À moins que cette dernière n'ait eu des informations de dernière minute qui poussent à croire qu'une partie ou la totalité des éléments inclus dans le rapport d'enquête seraient erronées, la Direction générale du Cégep doit appliquer les recommandations du rapport d'enquête.

À la fin de l'étude du Comité, si la personne faisant l'objet d'une investigation est insatisfaite, elle peut en appeler de la décision dans les dix (10) jours ouvrables auprès de la Direction générale du Cégep.

7.7 Mesures à prendre en réponse à un rapport final

Après lecture du rapport final, et sur recommandations du Comité d'étude des plaintes, la Direction générale du Cégep impose les sanctions à la personne faisant l'objet de l'investigation.

Si les sanctions énoncées dans le rapport d'enquête proviennent de la convention collective ou font partie des règlements du Cégep, les sanctions seront décrites intégralement dans le rapport final.

La Direction générale du Cégep veille au suivi de la plainte et, à cet effet, elle élabore un processus de suivi systématique.

Dans le cas d'allégations non fondées, la Direction générale du Cégep choisira les moyens jugés appropriés pour s'assurer que la réputation de personnes injustement accusées ne soit aucunement entachée. Elle demandera la destruction complète de toute la documentation fournie ou produite par le Comité d'étude des allégations. Elle protégera la plaignante ou le plaignant ayant formulé une allégation de bonne foi et assurera la protection de toute personne impliquée dans le processus d'enquête.

7.8 Rapport sur les résultats de l'enquête

La Direction générale du Cégep doit aviser dans les dix (10) jours ouvrables la plaignante ou le plaignant et la personne faisant l'objet d'une plainte de la décision rendue par le Comité et, le cas échéant, des sanctions à imposer.

7.9 Mesures particulières pour les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH)

Lorsqu'une allégation d'inconduite implique une violation des politiques des trois Conseils canadiens, la Direction générale du Cégep fait parvenir une copie des documents au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) qui représente les trois Conseils canadiens.

Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la Direction générale du Cégep doit immédiatement informer les PCCRR des organismes subventionnaires et des sources de financement concernées ou le SCRR des allégations qui concernent des activités financées par celui-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques.

Par la suite, la Direction générale du Cégep adresse au SCRR une lettre précisant si elle compte réaliser ou non une investigation. Si le cas de violation est confirmé à l'issue de cette investigation, les exigences en matière de rapport s'appliquent.

La Direction générale du Cégep doit rédiger un rapport à l'intention du SCRR sur chaque investigation qu'elle réalise pour une allégation de violation des politiques qui concerne une demande de financement présentée à un organisme ou une activité financée par un organisme. Sous réserve des lois applicables, notamment sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport doit contenir les renseignements suivants :

- le numéro d'identification unique du dossier concerné attribué par l'établissement;
- le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'investigation;
- la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
- la réponse de la chercheuse ou du chercheur à l'allégation, à l'investigation et aux résultats, et les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation;
- les décisions et les recommandations du Comité et les mesures prises par celui-ci.

Les lettres d'étude de plaintes et les rapports du Comité d'étude des plaintes doivent être remis au SCRR dans les deux (2) mois et les sept (7) mois, respectivement, suivant la réception de l'allégation par l'établissement. Ces échéances peuvent être prolongées de concert avec le SCRR si les circonstances le justifient. L'organisme doit recevoir des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.

L'établissement et la chercheuse ou le chercheur ne doivent pas conclure d'entente de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui empêcheraient l'établissement de présenter les rapports aux organismes par l'entremise du SCRR.

Lorsque la source de financement n'est pas évidente, le SCRR se réserve le droit de demander de l'information et des rapports à l'établissement.

Dans les cas confirmés d'inconduite, après achèvement de l'enquête, le rapport d'enquête final sera envoyé au CRSNG dans les trente (30) jours suivant la fin de l'enquête pour tous les cas où la recherche est subventionnée par le CRSNG. La Direction générale du Cégep atteste que les fonds fédéraux sont protégés notamment lorsqu'une allégation d'inconduite (plainte) est reconnue.

Dans le cas où le CRSNG demanderait la tenue d'une enquête, la Direction générale du Cégep fournira à l'organisme un mécanisme visant à fournir un rapport exhaustif du processus d'enquête ainsi que ses résultats dans les trente (30) jours suivant la fin de l'enquête.

La Direction générale du Cégep mettra en place un mécanisme de production de rapports sommaires généraux concernant les cas de plaintes internes et de présentation au CRSNG d'un rapport exhaustif sur les allégations d'inconduite mettant en cause le financement du CRSNG.

7.10 Conservation des registres

Lorsque les travaux du Comité d'étude des allégations sont terminés et qu'il est établi que la personne faisant l'objet d'une plainte a commis certaines fautes, le matériel se rapportant à l'investigation (entrevues, cassettes, autres documents pertinents) est conservé et classé pour une période de dix ans au bureau la Direction générale du Cégep dans un endroit sécurisé. Après cette période, la documentation est détruite en totalité.

La Direction générale du Cégep est responsable des droits d'accès aux rapports ou aux dossiers d'enquête au sein de l'établissement.

ARTICLE 8

CONFLIT D'INTÉRÊT

Les professionnelles et professionnels de la recherche exercent leurs fonctions avec indépendance, objectivité, diligence et bonne foi. Il leur incombe de faire connaître toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts qui soit de nature à entraver leurs fonctions au sein du Cégep.

8.1 Nature du conflit

Constitue un conflit d'intérêts une situation où les intérêts personnels d'un professionnel de recherche, incluant ceux de ses proches et de ses associés, entrent en conflit avec ses obligations envers le Cégep ou sont objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Tel est le cas, notamment, lorsque le professionnel de recherche :

- utilise sans entente préalable, à des fins personnelles ou pour des activités externes, les biens, le matériel et les services administratifs ou techniques du Cégep;
- utilise à de telles fins l'information confidentielle à laquelle il ou elle a accès dans le cadre de ses fonctions;
- effectue des recherches, libres ou contractuelles, et diffuse des résultats en fonction des besoins d'une entreprise extérieure dont il ou elle obtient des avantages pécuniaires ou autres ou dans laquelle il ou elle possède des intérêts;
- oriente des étudiantes et des étudiants ou leur fait exécuter des travaux dictés d'abord par la recherche d'un avantage personnel ou d'un gain, plutôt qu'en fonction de leur formation;
- s'oblige, dans le cadre de ses fonctions, envers une personne susceptible de bénéficier d'un traitement particulier ou de faveur de sa part ou de la part du Cégep;
- participe à une décision du Cégep ou d'un organisme externe de façon à en retirer un avantage personnel ou pour un membre de sa famille immédiate;
- utilise à des fins personnelles le nom du Cégep ou prétend le représenter sans avoir obtenu préalablement une autorisation à cet effet.

8.2 Déclaration et traitement des conflits d'intérêts

Tout professionnel de recherche qui se retrouve dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts doit en informer sans délai son supérieur immédiat. Lorsque la situation l'exige, cette personne doit en aviser la Direction générale du Cégep. Le professionnel ou la professionnelle de recherche qui s'estime en conflit d'intérêts avec son supérieur immédiat peut s'adresser directement à la Direction générale du Cégep.

Toute déclaration est traitée dans les meilleurs délais, de manière à déterminer les mesures qui doivent être prises afin de résoudre ou d'éviter les conflits et l'apparence de conflits d'intérêts. Ces mesures peuvent prendre diverses formes et peuvent comprendre, par exemple :

- l'assujettissement de la poursuite de la recherche à l'obligation pour le professionnel de recherche, ses proches ou ses associés de se départir de leurs intérêts dans une entreprise;
- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes.

ARTICLE 9

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

9.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité:

- d'adopter la *Politique sur l'intégrité en recherche*, à la suite de l'avis de la Commission des études.

9.2 Direction générale

La Direction générale a la responsabilité:

- de recevoir les plaintes;
- d'appliquer les recommandations du Comité d'étude des plaintes et en faire le suivi;
- de recevoir les avis de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

9.3 Professionnelle et professionnel de la recherche

La chercheuse ou le chercheur a la responsabilité:

- de promouvoir la conduite responsable de la recherche;
- de collaborer, le cas échéant, avec le Comité d'étude des plaintes.

9.4 Comité d'éthique en recherche (CER)

La Comité d'éthique en recherche a la responsabilité:

- de former le Comité d'étude des allégations sur demande de la Direction générale;
- de garantir l'indépendance des membres du Comité d'étude des plaintes.

9.5 Comité d'étude des plaintes

Le Comité d'étude des plaintes a la responsabilité:

- d'examiner les plaintes soumises par la Direction générale;
- de remettre un rapport à la Direction générale.

ARTICLE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

10.2 Le Cégep prend les mesures nécessaires pour faire connaître la présente politique et ses règles d'application auprès des organismes et des services responsables des mandats de recherche ainsi qu'auprès des personnes concernées.

10.3 Le Cégep procède à l'évaluation de sa politique lors de sa troisième (3^e) année d'implantation et par la suite à tous les cinq (5) ans.

BIBLIOGRAPHIE

Groupe sur la conduite responsable de la recherche (2011), *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, Gouvernement du Canada, <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/srcr-scrri/tor-cdr/> (consulté en novembre 2013).